Cace
FRC
3954

LE FLAGORNEUR DÉMASQUÉ.

Fas mihi graiorum ſecreta reſolvere jura.
C'eſt un devoir de découvrir les fripons.
Virg. Ænéid.

Chez le PORTIER de la Maiſon & Société de Sorbonne.

1789.

M&W 6838

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

LE FLAGORNEUR DÉMASQUÉ.

LE Clergé, dans tous les tems, s'eſt montré ſinguliérement attentif à cacher ſes démarches; c'eſt de ſa part un ſyſtême ſavamment combiné, profondément réfléchi, ponctuellement exécuté : le ton, l'air myſtérieux fut toujours ſa plus précieuſe reſſource. Ce n'eſt point uſer d'hyperbole que d'aſſurer que le myſtere eſt la baſe conſtitutionnelle du Code Eccléſiaſtique. La conduite du Clergé ſera toujours impénétrable à quiconque n'y regarde pas de bien près : l'eſprit qui anime le Clergé eſt un eſprit de méfiance; l'imputation n'eſt pas calomnieuſe, elle eſt ſuffiſamment juſtifiée par l'expérience journaliere. Dans toutes les occaſions on a fait au Clergé le juſte reproche de *ruſer*. Cette diſpoſition, conſtamment ſoutenue dans toutes les circonſtances, & dans ce moment-ci plus que jamais, à la face de la Nation aſſem-

blée, cette disposition n'annonce pas la loyauté Françoise, moins encore l'ingénuité Religieuse & Chrétienne. Qui fait du mal, dit le Sage, hait la lumiere. Quand on s'enveloppe dans l'obscurité, on fait à coup sûr une action répréhensible : *Qui male agit odit lucem.*

La maxime fondamentale de l'ordre hiérarchique, la maxime favorite du Clergé, sa maxime chérie, c'est la chimere de l'indépendance des personnes & des biens Ecclésiastiques. Le Clergé nous parle toujours au nom de Dieu lorsque Dieu ne nous dit rien en faveur du Clergé : le Clergé veut que l'on croie qu'il agit toujours au nom de Dieu, tandis qu'il est évident que le Clergé n'agit que pour ses intérêts. C'est par une suite de ce principe aussi faux qu'absurde, que le Clergé se dit hautement responsable à Dieu seul de l'emploi des revenus immenses de l'Eglise, tandis que le Clergé n'a eu le droit d'acquérir & ne possede encore aujourd'hui que par l'autorité du Souverain qui a reçu l'Eglise dans ses Etats. C'est par une suite de ce même principe que les Evêques ne se font aucun scrupule de disposer arbitrairement des biens des Communautés que le Roi, dans les vues de sa sagesse, a jugé à propos de

ſupprimer, quoique le ſequeſtre ne leur ſoit attribué qu'en vertu d'un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, ſous la condition expreſſe de les employer en œuvres pies & non d'en uſurper la propriété.

C'eſt par un oubli coupable de toutes les regles, dans la geſtion des biens des Communautés ſupprimées, que les Evêques, dans les Provinces, ont ſoulevé toutes les ames honnêtes. La voix publique en a dénoncé pluſieurs; nous n'en citerons qu'un exemple. L'Evêque de Clermont a eſſuyé un procès, pour les biens des Céleſtins de Vichy, dont le ſuccès n'a pas été flatteur pour cette Seigneurie illuſtriſſime, révérendiſſime, ni honorable pour la fidélité & la probité de l'Abbé Micolon & autres Agens.

Cette conduite arbitraire avoit excité des murmures dans cette Capitale & cauſé quelques déſagrémens à feu M. de Beaumont. Ce Prélat, qui ne connoiſſoit d'autres lumieres que celles de ſa conſcience, cette lanterne ſourde qu'on lui a tant reprochée, n'avoit d'autres conſeils que ſa tête & celles de ſes bien aimés les bénits Peres Jéſuites, ce Prélat avoit chaudement épouſé le ſyſtême du Clergé, & l'avoit conſtamment ſoutenu avec cette vigueur inflexible

que donnent l'entêtement & l'opiniâtreté : jamais on n'a ſu à quel uſage ont été employés les revenus des Communautés ſupprimées de ſon tems. Si l'on eut épluché ſa ſucceſſion avec quelque ſoin, peut-être l'auroit-on trouvée groſſie de quelques articles étrangers aux revenus de ſon Siége. Nous ne cherchons point à ternir ſa mémoire en l'accuſant de rapine, mais au moins on ne le diſculpera point d'avoir laiſſé à ſes héritiers une ſomme de dix-huit cent mille livres; ce n'étoit point là le produit de ſon patrimoine; & ces épargnes, dans les bonnes regles, appartenoient aux pauvres & non à ſa famille. Dans les beaux jours de l'Egliſe, les Evêques n'avoient pas de quoi faire un teſtament; c'eſt ce que nous apprend Poſſidius du grand Auguſtin, cette grande lumiere de l'Egliſe. Notre ſiecle, quoique déshonoré par la ſordide avarice ou la folle prodigalité des Evêques de nos jours, nous fournit un exemple remarquable de l'eſprit primitif de l'Egliſe. Maſſillon, dit M. Dalambert, dans l'éloge de ce Prélat Académicien, Maſſillon mourut ſans argent & ſans dettes, & c'eſt ainſi, ajoute le Secrétaire perpétuel de l'Académie, que devroient mourir les Evêques. Cependant, malgré l'autorité de

la reſpectable antiquité, au mépris même de l'oracle Académique, on ne ceſſe, dans un certain monde, & ſur-tout parmi les Eccléſiaſtiques & leurs dévotes affidées, on ne ceſſe de nous donner ce Monſeigneur de Beaumont comme un grand Evêque, un modele accompli de déſintéreſſement, de bienfaiſance, de libéralité : *Ad Populum phaleras.*

Digne émule de ſes ſentimens & de ſes vertus, environné des mêmes conſeils, ſon ſucceſſeur s'eſt impoſé la glorieuſe tâche de ſuivre ſes erremens, & il la remplit de maniere à mériter des éloges : pour être moins impétueux en apparence, ſon zele n'eſt ni plus éclairé, ni moins fanatique, ni moins perſécuteur : fidele au ſyſtême du Clergé, il en ſuit fort exactement les conſéquences. Depuis ſept ans que, pour l'honneur de la Religion & le bonheur de l'Etat, il occupe le premier Siége du Royaume, il ne tranſpire que des bruits vagues & incertains de l'emploi qu'il fait des revenus immenſes des Communautés ſupprimées dans ſon Dioceſe. Ces bruits, ſans doute deſtitués de tout fondement, ne lui font pas infiniment honneur. Un certain Hôtel acquis, meublé à grand frais, dans le plus beau quartier de Paris, a donné lieu à bien

des propos : ces propos, faux ou vrais, exciterent une vive réclamation dans l'Assemblée du Clergé de Paris, *intra muros*. M. le Curé de Saint-André-des-Arts, dont le zele éclairé est soutenu par le plus généreux désintéressement, proposa une motion où il inculpa en général les détenteurs des biens des Religieux supprimés. A ces mots un cri général s'éleva dans l'Assemblée & demanda unanimement à Monseigneur l'Archevêque de Paris qu'il rendît compte, surtout des biens des Célestins.

Cette réclamation trouva des contradicteurs dans quelques Curés de la Capitale, & sur-tout dans les Chanoines de Notre-Dame qui espérent l'union d'une terre de trente mille livres de rente appartenante aux Célestins de Paris. Ces bons Chanoines, si utiles à l'Etat & à l'Eglise, ces saints personnages, dévorés du zele de la maison de Dieu, ne se trouvent pas assez riches avec six mille livres de rente par tête ; ils n'ont pas de quoi soutenir, avec la dignité convenable, l'éclat de leur rang & de leur naissance.

La derniere Assemblée du Clergé a gravement discuté, pendant dix-huit mois, si un Curé ne seroit pas trop riche avec une portion congrue de sept cents livres : cepen-

dant un Curé n'eſt pas un homme inutile ; & ſix mille livres ne ſuffiſent pas à ces prétendus pieux fainéans qui n'ont d'autre occupation que d'aller, ou dormir dans leurs ſtales, tandis que des bouches ſalariées *aboient ſur le parchemin*, ou promener dans les cercles leur précieuſe inutilité, où leur préſence n'eſt pas toujours un ſujet d'édification. Il faut avouer que l'Egliſe n'eſt pas une mere fort judicieuſe, elle n'a des yeux que pour ſes aînés qui la déshonorent, tandis qu'elle réduit au plus étroit néceſſaire ſes autres enfans qui l'honorent par leurs talens, leurs travaux & leurs vertus. Un Garde du Roi reçoit cent ſols par jour & un Chanoine de l'Égliſe de Paris ne peut pas vivre avec ſeize livres dix ſols par jour, il lui faut un ſupplément.

Les anciens monumens Eccléſiaſtiques nous apprennent, dit M. Fleury, que l'on prenoit des précautions pour empêcher la trop grande richeſſe du Clergé ; on ne croyoit pas alors que le Clergé dut être diſtingué du Peuple par les commodités temporelles. Nous liſons, dans M. de Saint-Foix, un trait de déſintéreſſement de la part des Chanoines de Roſoy qui contraſte ſinguliérement avec l'avidité des Chanoines de l'Egliſe de Paris ; ce fait mérite d'être

connu. Il s'agit de Chanoines qui trouvent leurs revenus trop considérables & qui demandent que leur nombre soit augmenté, afin que chacun soit moins riche & mene une vie plus conforme à la vie Evangélique.

Voici comme ce fait extraordinaire est rapporté, tome 5, page 191: « Hildegand, » Seigneur de Rosoy en Thiérache, y » fonda, en 1016, un Chapitre pour quinze » Chanoines: leurs revenus se trouvant dans » la suite considérablement augmentés, ils » demanderent au Pape d'augmenter leur » nombre, ce qui fut fait en 1223: chaque » Prébende fut partagée en deux; ainsi » trente bons Ecclésiastiques vécurent hon- » nêtement dans un lieu où le trop de » richesses auroit peut-être corrompu les » mœurs de quinze ».

C'est une belle leçon pour les Chanoines de l'Eglise de Paris: l'Assemblée Nationale ne manquera pas sans doute, dans la sagesse de ses vues, de renouveller l'exemple d'une action aussi rare qu'extraordinaire.

La motion de M. le Curé de Saint-André fut mise aux débats: malgré les insultantes clameurs des Archiépiscopaux, la raison triompha de la résistance, on fit un acte de justice. Il fut arrêté, à une grande ma-

jorité, que le vœu de l'Assemblée seroit consigné dans le procès-verbal, & que les cahiers porteroient expressément que les Evêques rendroient compte à l'Assemblée Nationale de l'emploi des biens & des revenus des Communautés supprimées.

Un sieur Mottret, Chanoine de Saint-Honoré, Promoteur du Diocese de Paris, chargé de l'administration des biens des Célestins de Paris & de Marcoussis, ne fut pas flatté de cette injonction. Digne de figurer dans le haut Clergé par la souplesse & la fausseté connues de son caractere, il cabala & vint à bout de persuader à Monseigneur que le compte qu'on exigeoit ne devoit être rendu qu'à la Chambre Ecclésiastique. Cette opinion fut fortement appuyée par le Grand Archidiacre de Launai, qui, en homme de bon sens & en sa qualité d'ex-Professeur de Sorbonne, prouva longuement & par de bien pauvres raisons, que les biens Ecclésiastiques sont des biens consacrés à Dieu; que ce seroit en dénaturer l'essence que de souffrir que d'autres personnes que des gens d'Eglise fussent admis à en vérifier l'emploi; que ce seroit compromettre l'honneur de l'encensoir & se rendre coupable d'une horrible perfidie.

La saine partie de l'Assemblée, qui

n'étoit pas la plus nombreuſe, réſiſta en vain; en vain on démontra juſqu'à l'évidence que les biens de l'Egliſe ne changent pas de nature pour être deſtinés à la nourriture des Prêtres, à la ſubſiſtance des pauvres, à l'entretien des Temples; qu'ils ne ceſſent point d'être temporels, & qu'ils continuent à cet égard de dépendre de l'inſpection & de la direction du Magiſtrat politique. En vain on démontra que les Eccléſiaſtiques ſont des Citoyens juſticiables de l'autorité ſéculiere lorſqu'ils tranſgreſſent les Loix de l'Etat; que la reddition d'un compte eſt une pure temporalité; qu'une infidélité dans ce genre eſt du reſſort du Tribunal temporel : la cabale l'emporta ou plutôt un faux reſpect, un reſpect mal entendu pour la perſonne de M. de Juigné fit admettre l'amendement.

Le ſieur Mottret ne prévoyoit pas ſans doute l'unité de Chambre que l'Aſſemblée Nationale vient de décreter, fondé ſur les principes du haut Clergé; il vouloit ſouſtraire l'inſpection de ſes comptes à ces généreux Députés dont la probité eſt auſſi inflexible que l'honneur qui les anime; il ne vouloit être aſſujetti qu'à des hommes de ſa trempe & de ſon caractere, intéreſſés à ne pas y regarder de près, dans la con-

fiante perſuaſion de trouver la même indulgence qu'ils auroient accordée : jamais il ne fut plus à propos de citer l'adage commun, *un Barbier raſe l'autre.*

Cette précaution, de la part du ſieur Mottret, n'étoit pas indifférente ; il avoit des raiſons & de très-fortes raiſons pour décliner l'inſpection de l'Aſſemblée. La geſtion des biens des Céleſtins de la maiſon de Paris & de celle de Marcouſſis eſt un objet annuel de deux cent cinquante mille livres ; il y a ſept ans que le ſieur Mottret en eſt chargé, c'eſt conſéquemment un compte d'un million ſept cent cinquante mille livres, ſans y comprendre ce que l'Agent, prépoſé par feu M. de Beaumont, avoit verſé dans les mains du ſieur Mottret ; ſans y comprendre ce que le ſieur Mottret a perçu par lui-même des droits de lods & ventes. Le Procureur des Céleſtins de Paris, qui a régi ſa maiſon pendant bien des années, évalue ce produit, année commune, à une ſomme de vingt-cinq mille livres ; ce qui ne doit pas paroître ſurprenant, vu la quantité de mutations qui ont lieu chaque année dans des Seigneuries immenſes. Nous ne comprenons pas ce que le ſieur Mottret a reçu des lods & ventes qui appartiennent à la maiſon de Marcouſſis ;

ainſi, pour la maiſon ſeule des Céleſtins de Paris, l'objet des lods & ventes eſt une ſomme de cent ſoixante-quinze mille livres, qui, jointe à celle d'un million ſept cent cinquante mille livres, donne celle d'un million neuf cent vingt-cinq mille livres dont le ſieur Mottret eſt comptable.

Un maniement de cette importance ne mérite-t-il pas quelque conſidération ? Il eſt permis ſans doute de comparer les moindres choſes aux plus grandes. La reſponſabilité des Miniſtres a été ſagement établie par l'Aſſemblée Nationale, n'eſt-il pas de la juſtice d'y ſubordonner, aſſujettir un ſubalterne, un prépoſé tel que le ſieur Mottret ? Tout bon Adminiſtrateur ſe doit à lui-même d'éclairer ſa conduite; on ne l'exigeroit pas du ſieur Mottret, l'honneur lui en feroit un devoir.

Auſſi le ſieur Mottret, dirigé par ce motif, ſe diſpoſe-t-il à fournir des mémoires; mais qu'on y faſſe attention, l'hypocriſie ſinge quelquefois la candeur & la probité : les mémoires ſeront néceſſairement enflés; nous ne le ſuppoſons pas, en voici la preuve; elle eſt appuyée ſur un fait, elle eſt irréprochable. Le ſieur Mottret paſſe en dépenſe une ſomme de douze mille livres pour l'acquit des fondations

dans l'Egliſe des Céleſtins de Paris, & il eſt démontré, clair comme le jour, qu'il ne peut pas en coûter plus de trois mille livres, en ſuppoſant qu'on paie honorablement les Irlandois qui viennent chaque jour acquitter les fondations. Avant que d'allouer les différens articles des mémoires du ſieur Mottret, il conviendroit d'en confier le débat à celui d'entre MM. les Céleſtins qui eſt fondé de procuration de ſes confreres; la connoiſſance parfaite qu'il a des affaires de ſa maiſon jetteroit un grand jour ſur l'emploi des revenus & en conſtateroit plus ſûrement le débet.

Une conſidération qui n'eſt pas de petite conſéquence & qui doit inſpirer de l'attention ſur cet objet, c'eſt l'état d'opulence ſur lequel eſt aujourd'hui montée la famille du ſieur Mottret; il ne ſauroit diſconvenir, ſans impudeur, que l'aiſance n'étoit pas ſon partage avant qu'il fût chargé de l'adminiſtration des biens des Céleſtins.

Le ſalaire du ſieur Mottret, pour cette geſtion, eſt porté à ſix mille livres. Suppoſons que ſon Canonicat de Saint-Honoré lui produiſe une pareille ſomme, comment avec douze mille livres a-t-il pu enrichir ſa famille? Il fait perſonnellement des dépenſes; il a une maiſon de campagne, trois

ou quatre appartemens en Ville ; on connoît ſes liaiſons & l'on imagine bien qu'elles ne ſont pas toutes dans le genre Eccléſiaſtique. Il faut cependant dire à ſa louange que ſon domicile ordinaire eſt en Sorbonne. Les méchans qui voient tout en mal, diront ſans doute que c'eſt là un rafinement de caffard ; les plaiſans donneront carriere à leur imagination, ce ſont leurs bonnes affaires ; pour nous qui nous piquons de franchiſe, nous prenons pour deviſe ce proverbe connu, *honni ſoit qui mal y penſe.*

Depuis long-tems les Céleſtins de Paris ſe plaignent de la médiocrité du traitement qu'on leur a fait. Lorſque le vénérable Brienne, aujourd'hui décoré de la pourpre Romaine, pour avoir pillé le tréſor royal & n'avoir pas ſu rougir de déshonorer l'Epiſcopat (1), lorſque ce révérendiſſime Pere en Dieu força, contre toutes les regles, par un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, ces bons Peres à quitter leur chere retraite, il ne leur aſſigna que dix-huit cents livres de rente annuelle : cette modique ſomme ne ſuffit pas à leurs beſoins ; le plus grand

(1) Rome avoit rougi Dubois, le Prince L. R. *G.*, ne falloit-il pas pour ſa gloire qu'elle ne rougît point de rougir Loménie ?

nombre

nombre eſt d'un grand âge & le grand âge entraîne néceſſairement les infirmités inſéparables de la frêle humanité. Souvent & très-ſouvent ils ont réclamé la juſtice de Monſeigneur; ils ont ſollicité ſa Grandeur de venir à leur ſecours en leur accordant une augmentation paſſagere, autoriſée par l'Arrêt du Conſeil, Monſeigneur a conſtamment fermé l'oreille à leurs itératives repréſentations.

Si Monſeigneur n'eût conſulté que ſon cœur, nous aſſurons avec confiance, & nous ne ſerons ſûrement pas démentis, nous aſſurons que les différentes requêtes de ces bons Peres auroient été octroyées; mais Monſeigneur s'eſt fait une loi de n'agir en tout que de l'avis de ſon conſeil, & dans cette affaire-ci, c'eſt le ſieur Mottret qui eſt le voyant, ſon avis eſt toujours l'autorité ſuprême qui détermine Monſeigneur; eſt-ce prudence, eſt-ce puſillanimité de la part de Monſeigneur? Nous ne prendrons pas la liberté de prononcer; mais nous dirons, ſans manquer au reſpect dont nous ſommes pénétrés pour la perſonne & pour la place de Monſeigneur, nous dirons qu'il ſeroit à ſouhaiter que Monſeigneur donna une attention plus ſérieuſe au choix des perſonnes qu'il honore de ſa confiance, il s'épargne-

roit des reproches bien mérités, & par là même bien des désagrémens.

Qu'importe, en effet, après tout que Monseigneur fasse le mal ou par lui-même, ou de l'avis de son Conseil? N'est-il pas toujours responsable & de ses fautes & des sottises de ses représentans? Nous le répétons, Monseigneur ne veut pas le mal; mais s'il le laisse faire, mais si le mal se fait au nom de Monseigneur, le mal en est-il moindre? La différence qui se trouve entre un homme méchant & un homme foible, est entiérement nulle. Pour nous renfermer dans l'espece dont il s'agit, que Monseigneur refuse constamment des secours à un respectable Célestin accablé d'infirmités; que Dom Mangot expire dans l'indigence avec un droit acquis & inaliénable à cent soixante-six mille livres de rente; qu'il rende l'ame entre les bras charitables qui le transportoient à l'Hôtel-Dieu; que Monseigneur n'ait d'autre motif de son refus persévérant que la seule opposition du sieur Mottret, Monseigneur est-il plus à l'abri d'une inculpation déshonorante? Oui, nous rendons justice à Monseigneur de Juigné, il a le cœur bon; mais s'il étoit méchant, qu'auroit-il fait de plus dans cette occasion? Laisser périr Dom Mangot faut

de ſecours, l'expoſer à aller finir ſes jours à l'Hôtel-Dieu, & cela par complaiſance pour le ſieur Mottret, c'eſt une eſpece de bonté d'un genre peu commun & bien extraordinaire.

Le ſieur Mottret fait de la geſtion des biens des Céleſtins une affaire perſonnelle. Un de ces bons Peres étoit atteint d'une hydropiſie; il avoit fait ſolliciter quelques ſecours auprès de Monſeigneur; ſa Grandeur avoit généreuſement accordé vingt-cinq louis. Le ſieur Mottret étoit chargé de faire compter cette ſomme en ſa qualité d'Adminiſtrateur; il trouva ſon autorité compromiſe de n'avoir pas été conſulté; & comme la volonté de Monſeigneur eſt ſubordonnée à la ſienne, le ſieur Mottret ordonna, de ſon chef, une viſite au malade. Le viſiteur trouva le malade déſeſpéré; & ſur ſon rapport, le ſieur Mottret ſurſit à la délivrance des vingt-cinq louis. Le viſiteur ſe connoît moins en médecine, que le ſieur Mottret en ſpéculation pécuniaire; le malade en réchappa, & les intentions de Monſeigneur ne furent pas remplies: voilà ce qui s'appelle de la bonne économie. En bonne adminiſtration, les moindres profits ne ſont pas à négliger; c'eſt une de ces précieuſes leçons que le

sieur Mottret prend la liberté de donner de tems en tems à Monseigneur. En voici une d'importance, & c'est le dernier trait que nous citerons, il caractérisera, aux yeux du Public, l'ascendant impérieux que le sieur Mottret a pris sur l'esprit de Monseigneur, & toute la foiblesse de Monseigneur pour son cher Mottret.

Le 31 Mai dernier, jour de la Pentecôte, le fondé de procuration des bons Peres vint solliciter des secours pour ses confreres âgés & infirmes. Monseigneur fit d'abord quelque résistance, elle ne fut cependant pas bien longue. Les fortes raisons qu'alléguoit en faveur de sa cause le fondé de procuration, déterminerent la sensibilité de Monseigneur. Nous ajouterons un motif plus déterminant, la franchise nous en fait une obligation. Nous rendons volontiers hommage à toute la sensibilité de Monseigneur, mais nous ne pouvons dissimuler qu'il lui fallut un véhicule, & ce véhicule puissant on ne l'imagineroit pas.

Jusque-là Monseigneur avoit méprisé les menaces que lui faisoit le fondé de procuration, de l'avis de ses commettans, de former une plainte des refus continuels qu'il éprouvoit. M. le Procureur Général

devoit intervenir & engager l'affaire au Parlement; mais Monſeigneur, connoiſſant toutes les lenteurs des formes Parlementaires, n'étoit pas à beaucoup près effrayé des bravades des Moines; d'ailleurs Monſeigneur avoit la facilité de faire évoquer l'affaire au Conſeil du Roi, le deſpote Breteuil lui en offroit la reſſource; auſſi Monſeigneur, fort de la protection Miniſtérielle, finiſſoit toujours la converſation par ce propos, c'étoit toujours là ſon *ultimatum* favori: Je ferai évoquer la plainte au Conſeil, M. de Breteuil ne me le refuſera pas, & là nous verrons; mais ce jour là toute la fermeté de Monſeigneur l'abandonna, ſa Grandeur ne put réſiſter à la terreur; il n'avoit pas ſon Chevalier à ſes côtés. Le fondé de procuration eut la noble hardieſſe de dire à Monſeigneur qu'il avoit un moyen victorieux de triompher de ſa réſiſtance, que ce moyen étoit inacceſſible à l'autorité du Baron de Breteuil & à l'influence de tous les Agens de ſes Bureaux. J'ai, dit-il avec courage, un mémoire tout prêt où je développe avec fidélité la maniere peu fraternelle avec laquelle vous nous traitez depuis ſi long-tems par les inſinuations calomnieuſes d'un homme qui abuſe de la confiance dont vous l'honorez; le

Public éclairé nous jugera, Monſeigneur...; à ces mots Monſeigneur devint un tout autre homme: ſa grandeur conſentit à tout, fit de ſa main, en préſence du fondé de procuration, une ordonnance en vertu de laquelle les Révérends Peres devoient toucher une ſomme convenue. Monſeigneur partoit le ſoir même pour les Etats; il donna au fondé de procuration ſa parole d'honneur, que dans le moment il alloit faire paſſer l'ordonnance au ſieur Mottret qui la feroit mettre à exécution ſans délai.

On s'attend bien que le fondé de procuration, tranſporté de joie, n'eut rien de plus preſſé que d'aller la communiquer à ſes chers confreres, & de leur apprendre le ſuccès d'une entrepriſe juſque-là toujours infructueuſe.

Une nouvelle ſi peu attendue tranſporta les bons Peres: toujours ſoumis avec docilité aux décrets de la Providence, leur premier mouvement fut une action de graces à Dieu d'avoir donné à M. de Juigné le courage de faire un acte de juſtice: il faut bénir Dieu de tout, dit le proverbe. Un voyageur dévaliſé ſait bon gré aux voleurs de lui laiſſer la vie & un écu de ſix francs pour payer ſon gîte & ſon ſouper.

La joie des bons Peres ne fut pas de longue durée. Trois, quatre, cinq jours ſe paſſent, point de nouvelles de l'ordonnance, point d'argent. On va, on vient, on s'alarme : on ne ſoupçonne point le fondé de procuration d'impoſture; on ne peut pas faire à Monſeigneur l'injure d'avoir manqué à la parole d'honneur qu'il avoit donnée ſi noblement, par la crainte du ridicule dont l'auroit couvert le Mémoire répandu avec profuſion. Quelle ſeroit donc la cauſe d'un retard ſi inopiné ? Un homme honnête ne ſauroit le deviner.

Le ſieur Mottret, l'Agent général, l'Adminiſtrateur par excellence, avoit reçu l'ordonnance de Monſeigneur : il n'y pouvoit ſoupçonner aucune fraude; l'écriture & la ſignature de ſa Grandeur lui étoient parfaitement connues; mais Monſeigneur s'étoit décidé de lui-même, il avoit eu la gaucherie de ne pas conſulter ſon oracle : ce fut un crime aux yeux du ſieur Mottret; & pour le faire ſentir à Monſeigneur & le punir de ſa faute, le ſieur Mottret ne prit pas le parti que la raiſon & la déférence qu'il doit aux ordres de ſon commettant auroient inſpiré à un homme différent du ſieur Mottret. Un homme honnête eût pu ſurſeoir à l'exécution de l'or-

donnance ; il auroit eu au moins le ſpécieux prétexte de prendre des renſeignemens ſur les beſoins des bons Peres, de faire des repréſentations à Monſeigneur ſur ſa trop grande facilité à donner ce qui ne lui appartient pas, à des hommes qui ſont au moins les uſufruitiers de leurs biens, ſi toutefois ils n'en ſont pas les propriétaires.

L'état actuel des Céleſtins du Dioceſe de Paris eſt un problême ; ils ne ſont ni ſéculiers ni Religieux, ce ſont des êtres amphibies : ils ne ſont point ſupprimés, quoique ſortis de leur cloître ; le bref d'extinction n'eſt point encore arrivé de Rome, où s'il eſt arrivé, certainement la fulmination n'en eſt pas faite. Ces bons Religieux ne vivent & n'exiſtent dans le ſiecle qu'en vertu d'un Arrêt du Conſeil du Roi. C'eſt en vertu de ce même Arrêt que Monſeigneur jouit des immenſes revenus de ces bons Peres ; cette jouiſſance eſt-elle bien légitime ? Elle eſt une ſuite malheureuſe du deſpotiſme Miniſtériel, & dès-lors elle eſt injuſte à tous égards ; mais, graces à Dieu, le regne du deſpotiſme eſt anéanti, & Monſeigneur & ſes confreres Epiſcopaux, avec tous leurs Agens, ſeront dans l'heureuſe impoſſibilité de faire des injuſtices, ils ne ſeront plus expoſés à faire des réparations humiliantes.

Revenons à M. Mottret : s'il ſe fût comporté comme nous l'avons inſinué, ſon procédé auroit eu au moins les apparences de l'honnêteté vis-à-vis des Céleſtins, & il eût paru reſpectueux envers Monſeigneur ; mais le ſieur Mottret ne ſe conduit point par les principes du reſpect & de l'honnêteté, il en coûteroit trop à ſa vanité & à ſon cœur. A la vue de cette ordonnance l'indignation le ſaiſit ; ſon orgueil humilié prononce l'arrêt, l'ordonnance eſt miſe en pieces..... Un ſubalterne & un ſubalterne de l'eſpece du ſieur Mottret, ſe porter à un excès auſſi inſultant ! Un valet déchirer, fouler aux pieds les ordres de ſon Maître, c'eſt le délire de l'orgueil, c'eſt le comble de l'inſolence.

Une inſulte auſſi grave n'a point mérité au ſieur Mottret une excluſion humiliante, il eſt encore l'homme de confiance, l'œil droit de Monſeigneur. En vérité on ne ſait ce qui doit le plus ſurprendre, ou l'impudence du Valet, ou la foibleſſe du Maître ; on ſeroit tenté de croire que le Maître & le Valet s'entendent comme les larrons en foire.

Le ſieur Mottret jouiſſoit de ſon triomphe, mais le fondé de procuration ne s'endormoit pas : il ſe donne des ſoins, des

mouvemens; il va à la découverte : ſes pas ne ſont point inutiles ni ſes ſoins infructueux; il apprend avec autant de douleur que d'indignation le triſte ſort qu'a éprouvé l'ordonnance qu'il avoit obtenue avec tant de peine en faveur de ſes chers confreres. On imagine bien quelle fut ſa ſurpriſe; une pareille nouvelle fut pour lui un coup de foudre. Après quelques momens de ſilence & de réflexion, revenu de ſon étonnement, il prend le ſeul parti que pouvoit inſpirer le ſang froid de la raiſon. Fort de ſa conſcience & de tout l'aſcendant que donne la vérité outragée, la confiance abuſée, il dirige ſes pas vers la Sorbonne.

Elle étoit autrefois cette Sorbonne, ſi avilie de nos jours, elle étoit le Concile permanent de l'Egliſe Gallicane: ſes honorables Membres, dont les mœurs pures feſoient l'édification publique, ne ſavoient s'occuper que des ouvrages lumineux des Peres, les Ambroiſe, les Auguſtin, les Bernard; nos Sorboniſtes modernes ont dégénéré de leurs ſages Maîtres; ce n'eſt plus dans les écritures, dans les Peres qu'ils cherchent les armes victorieuſes contre les ennemis de la Religion, ils ont bien d'autres intérêts que ceux de la Religion, quoiqu'ils aient juré avec ſerment de la défendre

jusqu'à l'effusion de tout leur sang. Dans cette Sorbonne, rétablie avec une magnificence Royale, s'éleve un Temple où repose le sarcophage du plus fourbe comme du plus cruel despote. Il fut la terreur de son Maître, l'ennemi de Marie de Médicis, sa bienfaitrice, le persécuteur d'Anne d'Autriche, qui avoit dédaigné des vœux, des desirs criminels qu'il avoit eu l'audace de lui adresser, l'une la mere, l'autre la femme du foible, du dévot Louis XIII; c'est auprès de ce superbe mausolée que nos Sorboniſtes vont enflammer leur zele intolérant, méditer, approfondir les tours, les détours, les machinations de l'infernale politique de Richelieu, étudier ses goûts pour la galanterie, sa passion pour le théatre, comme on voit de braves Soldats, de généreux guerriers venir affiler leurs sabres sur la tombe des Turenne, des Condé.

Mal accueilli par un domestique insolent, le fondé de procuration est obligé de forcer le passage pour pénétrer dans l'appartement où le sieur Mottret reposoit ses graces. Je viens, lui dit-il, vous apprendre, Monsieur, une nouvelle qui vous fera plaisir; j'en ai pour garant tout l'intérêt que vous prenez à nos affaires; j'ai fait la plus heureuse découverte; je connois enfin notre

ennemi. Je partage votre satisfaction, lui répliqua le perfide Promoteur; la mienne sera complette, lorsque je saurai quel est l'homme dont vous avez à vous plaindre; c'est vous-même : *Tu es ille vir*, repartit vivement & sur le champ le fondé de procuration. Je vous en avois véhémentement soupçonné jusqu'ici, mais maintenant j'en ai la preuve acquise. De quel front excuserez-vous l'excès, l'indignité à laquelle vous vous êtes porté ? Vous avez eu l'audace de déchirer une ordonnance par laquelle Monseigneur nous accordoit des secours. C'est donc là le terme de vos prétendues offres de service, de dévouement.... Vous porterez la peine de votre déloyauté : je vais vous démasquer aux yeux du Public; je vous livre à l'opprobre & vous abandonne à vos inutiles remords. Saül ne fut pas plus épouvanté lors de l'évocation de l'ombre de Samuel, que le fut le sieur Mottret à l'apparition & au discours du fondé de procuration : les yeux fixés sur le parquet de son appartement, sa contenance étoit celle d'un homme coupable; il n'eut pas le courage de dire un mot pour se défendre ou s'excuser.

Animé d'une sainte colere, le fondé de procuration laisse le sieur Mottret profon-

dément humilié, & cherchant, dans un profond silence, les moyens d'échapper à la diffamation. Il ne fut pas difficile à la sagacité du sieur Mottret d'imaginer les motifs qui animoient les bons Peres & leur commis; il s'agissoit d'argent : c'est un sacrifice à faire, dit-il en lui-même. Ce n'est point l'outrage fait à mon commettant qui les fatigue; ces Moines ne sont que des égoïstes, ils ne songent qu'à eux, & que leur importe que l'honneur de Monseigneur soit compromis? Rassurons-nous, avec de l'argent je parviendrai à les calmer.

Le sieur Mottret ne se trompoit pas dans sa conjecture, & il ne fallut pas un effort de génie pour faire pareille prophétie.

Le fondé de procuration ne perd pas un instant, il assemble ses conseils, ses commettans : on avise, on discute, on délibere; un élan de patriotisme échauffe subitement toutes ces têtes Monacales; on décrete à l'unanimité une députation générale & solennelle à l'Assemblée Nationale pour lui faire l'offre de tous les biens des Célestins de la maison de Paris : qu'il eût été glorieux pour ces bons Peres de donner un pareil exemple!

Mais telle est l'instabilité des choses humaines : la moindre circonstance fait

échouer les plus nobles projets. La détermination des bons Peres transpire : la Messagere de *Jupiter* apprend cette nouvelle ; & quel est le secret qui puisse échapper à ses aîles remplies d'yeux ? Elle va sonnant de sa trompette à toutes les portes de l'Archevêché & à celles de la Sorbonne. Déja tout est en rumeur : l'effroi se répand ; les Grands Vicaires, les suppôts du Secrétariat sont alarmés : quel parti prendre ? On lâche les chiens courans ; les Vice-Promoteurs se mettent en marche pour sauver l'honneur de leur Chef : il faut le sauver à quelque prix que ce soit.

Le Vice-Promoteur Vidal, premier espion de l'Archevêché, va à la découverte, il bat le buisson : chemin faisant il se convainc par lui-même de la certitude du fait. Par un effort digne de la droiture de son cœur, il trouve un expédient propre à calmer ses alarmes. Ce moyen victorieux, bien digne d'un Mouchard, se réduit à faire prendre au sieur Mottret le noble parti de nier le fait.

Ce Vidal est un Chanoine dignitaire du Chapitre de Champeaux, il gagne son Bénéfice à exercer l'espionnage à Paris, sous les ordres & l'inspection du sieur Mottret.

D'un autre côté, le Vice-Promoteur

Mayet se démene comme quatre. Plus politique ou plus honnête que son confrere Vidal, il ne s'occupe sérieusement que de Monseigneur; il peint avec force, avec énergie le tort que cette affaire pourroit causer à sa Grandeur si on lui donnoit le tems d'acquérir une certaine publicité : Monseigneur est à plaindre d'avoir donné sa confiance à un homme qui en abuse; il faut le tirer de ce pas, assoupir l'affaire à quelque prix que ce soit.

Ce M. Mayet a été l'instituteur de l'Abbé de Saint-Fard, bâtard du feu Duc d'Orléans; il est encore à son service : il se qualifie de Secrétaire de la feuille des Bénéfices du Grand Prieur de Saint-Martin-des-Champs. Pour rehausser cette qualité, Mayet exerce l'espionnage à Paris sous le titre de Vice-Promoteur : c'est à cette école qu'il se met au fait des affaires Epiſcopales, en attendant que son Maître soit pourvu d'un Evêché.

Le Promoteur lui-même, en homme courageux, ne désespere pas de sa cause. Il ne peut pas révoquer en doute que les Célestins ne demandent que de l'argent. Il dépouille toute sa fierté; à tout hasard, il fait une démarche dont il auroit rougi dans toute autre occasion; il se détermine à faire

une visite à ce fondé de procuration ; il s'excuse comme il peut, il avoue ses torts, il écoute avec patience les justes reproches qu'il mérite ; enfin il hasarde de proposer au fondé de procuration une somme de trois louis qu'il avoit avancée à Dom Mangot quelques jours avant sa mort.

Il faut faire ici une observation importante. Le sieur Mottret avoit refusé jusquelà de payer cette somme, parce que le fondé de procuration n'avoit d'autre titre pour l'exiger qu'une note écrite de la main de feu Dom Mangot, qui, en homme d'ordre, tenoit un état exact de sa dépense & de sa recette. Ici la prétendue justice, la fausse délicatesse du sieur Mottret disparoît : il s'agit de se tirer d'un mauvais pas ; tous les moyens deviennent légitimes dès qu'ils sont utiles ; c'est ainsi qne l'enseignent & la Sorbonne & toute sa sequelle, d'après les principes lumineux des Théologiens modernes : rien ne coûte au sieur Mottret ; après avoir trahi les loix de l'honneur, il trahit sa conscience : n'importe, il insiste ; il ne pouvoit pas se déterminer à acquitter la dette de Dom Mangot, par la crainte de faire une injustice ; il s'y détermine enfin par l'assurance d'ensevelir dans un oubli éternel une affaire fâcheuse

qui

qui lui eſt perſonnelle. On ſe doute bien que le fondé de procuration n'accepta pas ſur le champ. En bon politique, le ruſé Mottret ne lâche pas priſe : le fondé de procuration réſiſte, ſe fait prier ; mais d'un ton plus adouci, Mottret augure bien de ſon affaire ; il inſiſte, & enfin les trois louis ſont acceptés, avec la réſerve cependant que les Céleſtins ne ſe déſiſteront point de la détermination qu'ils ont priſe.

C'étoit déja un grand pas vers le ſuccès ; une circonſtance, à laquelle le ſieur Mottret ne devoit pas s'attendre, l'a tiré d'embarras. Un ami de Monſeigneur, mais un ami comme on n'en trouve gueres, inſtruit, on ne ſait comment, de cette affaire, vole à Verſailles, apprend au Prélat la détermination des Céleſtins. Le Prélat étonné ne diſſimule point à ſon ami l'abus que le ſieur Mottret fait de ſa confiance ; il rappelle, avec le plus vif regret, le funeſte ſort de l'ordonnance : mais quel parti prendre ? L'amitié eſt ingénieuſe ; elle offre un expédient. L'ami ſe charge de conférer avec le fondé de procuration, & le Prélat s'engage à traiter avec ſon ami ſeul, ſans l'intervention de qui que ce ſoit, pas même du ſieur Mottret. L'ami, en bon politique, cherchoit à gagner du tems, & il avoit

raiſon ; c'étoit le moyen d'affoiblir & de retarder les mouvemens des Céleſtins. De retour à Paris, il s'abouche avec le fondé de procuration. Après pluſieurs pourparler, le Moine relâche de ſes prétentions, s'adoucit peu à peu, & conſent à anéantir la détermination ; en un mot, on ſtipule, & telles ſont les demandes des Céleſtins.

1°. Le ſieur Mottret ſera deſtitué de l'Agence générale des biens des Céleſtins ; elle ſera confiée à un Chanoine de Notre-Dame, qui ne ſera dans le fond que le prête-nom, tandis que ce ſera le fondé de procuration qui ſera réellement chargé de tout, par la raiſon qu'il a une parfaite connoiſſance de l'état & des affaires de ſa maiſon.

2°. Les penſions alimentaires des Céleſtins ſeront portées à mille écus par tête.

Le jour convenu, l'ami & le fondé de procuration partent pour Verſailles ; accueil gracieux de la part du Prélat : n'avoit-il pas lieu d'être ſatisfait ? L'homme de qui il avoit tout à craindre, cet homme qui avoit un mémoire tout prêt, où les manœuvres, les rapines du ſieur Mottret, les connivences de Monſeigneur étoient dévoilées, prouvées, démontrées, cet homme vient ſe jetter dans ſes bras ; Monſeigneur avoit l'aſſurance d'en diſpoſer à ſon gré.

Il paroît que le fondé de procuration ſe feſoit une juſte crainte de n'être pas traité, par l'Aſſemblée Nationale, auſſi favorablement qu'il l'avoit été par l'Arrêt du Conſeil. Le Prélat craignoit avec raiſon de perdre, dans le Public, un reſte de conſidération qui déja avoit ſouffert quelques atteintes; ainſi on ne voit, dans les contractans, que des hommes affectés d'une crainte légitime; ils n'ont pour objet que leurs intérêts perſonnels; ainſi le prétendu patriotiſme n'étoit, de la part des Moines, qu'une jactance puérile, qu'une forfanterie ridicule.

Auſſi l'accord fut bientôt fait: dès la premiere entrevue tout fut terminé; Monſeigneur, comme de raiſon, dicta les articles, & le fondé de procuration ſe fit un honneur, un devoir d'y ſouſcrire; il y gagnoit deux cents livres de rente.

Article premier. L'Agence générale de biens des Céleſtins ſera continuée par le ſieur Mottret. Monſeigneur n'allegue pas la fidélité du ſieur Mottret dans la geſtion de ces biens, ni les améliorations qu'ils ont reçus par les ſoins & l'intelligence du ſieur Mottret; le principal motif qui détermine ſa Grandeur, c'eſt que Monſeigneur & toute ſa famille ont de grandes obligations,

des obligations infinies au ſieur Mottret.

Quels ſervices ſi importans a donc pu rendre à la famille Juigné un Docteur de Sorbonne, un Prêtre iſolé, dont les reſſources, en fortune perſonnelle, ſont auſſi ſtériles que ſes talens littéraires, que ſes connoiſſances Eccléſiaſtiques & civiles dans les fonctions honorables de Promoteur général du Dioceſe ? Ces ſervices importans ne ſont une énigme que pour ceux qui renoncent aveuglément aux lumieres de la raiſon. Perſonne n'ignore l'état & la fortune de la famille Juigné, juſqu'à la promotion de Monſeigneur au Siége de Paris; & s'il eſt quelqu'un à qui ces ſervices paroiſſent un problême, il en trouvera la ſolution dans les liaiſons & l'intimité qui regnent entre le Baron de Juigné & le ſieur Mottret.

Article ſecond. La penſion alimentaire des Céleſtins ſera portée à deux mille livres.

Article trois. La penſion alimentaire de l'ancien, à raiſon de ſon âge & de ſes infirmités, ſera de deux mille quatre cents livres, avec la clauſe expreſſe qu'à la mort de l'ancien, les quatre cents livres ſeront partagées entre les ſurvivans, juſqu'à extinction totale.

Article quatre. Monſeigneur ſollicitera

& obtiendra un Arrêt du Conſeil pour cimenter les articles du préſent traité.

Article cinq. Accordé ſous la ſauve garde de l'honneur de Monſeigneur, le fondé de procuration traitera ſeul à ſeul, avec Monſeigneur, pour les beſoins extraordinaires de ſes confreres, dans les cas imprévus de maladies, d'accidens, &c. & Monſeigneur engage ſa parole de les accorder ſans reſtriction..... Mais qui garantira le fondé de procuration que l'honnête Mottret n'aura plus l'audace de déchirer les ordonnances de Monſeigneur ? Le ſerpent change de peau, mais ne change pas de nature : *Naturam expellas furcâ, tamen uſque redibit.* M. le fondé de procuration ne connoît guere les hommes ; nous ſouhaitons pour ſon bonheur, autant que pour la gloire de Monſeigneur, qu'il n'ait pas ſujet de ſe repentir de ſon trop de confiance.

Que peut-on penſer d'un pareil traité dans les circonſtances actuelles ? Lors de la Séance de l'Aſſemblée Nationale, où il fut queſtion du don patriotique des Moines de Saint-Martin-des-Champs, le Clergé, par l'éloquent organe de l'Evêque de Clermont, avoua, prouva, démontra que ces Moines ne pouvoient pas diſpoſer de ce qui ne leur appartenoit pas. D'honorables

Membres démontrerent à M. de Clermont que le Clergé, qui réclamoit contre les Moines, ne poſſédoit ſes biens qu'en vertu des mêmes titres que les Moines; ſi les biens des Moines ne leur appartiennent pas, d'après les principes du Clergé, les biens que poſſede le Clergé ne lui appartiennent donc pas : il en réſulte évidemment que la Nation ſeule eſt propriétaire des biens du Clergé, ſoit ſéculier, ſoit régulier, qu'elle peut en diſpoſer, ſelon les vues de ſa ſageſſe, pour le bien général de l'Etat.

Comment M. l'Archevêque de Paris a-t-il pu, de ſon autorité privée, traiter avec des hommes inhabiles, d'une portion de biens qui appartiennent à la Nation ? Nous avons la confiance que l'Aſſemblée Nationale ne tardera pas à redreſſer les bévues de l'Archevêque & des Céleſtins de Paris.

Telle eſt la force des préjugés : l'Archevêque, par une crainte panique du déshonneur, ſe détermine à commettre une injuſtice en diſpoſant de ce qui ne lui appartient pas. Tel eſt l'aſcendant de l'avarice; les Céleſtins ſe refuſent à une démarche honorable par l'appas d'une modique augmentation de revenu. C'eſt par des motifs auſſi louables que les uns & les autres

ont fait, de ce qui ne leur appartenoit pas, une diviſion léonine; mais la plus grande part, la portion la plus conſidérable eſt pour l'Archevêque : *Quia nominatur leo.*

D'après le principe que les Moines ne ſont pas propriétaires, les Céleſtins ne pouvoient pas ſans doute faire à la Nation l'offre patriotique des biens qui ne leur appartiennent pas; mais ils pouvaient, mais ils devoient dénoncer à l'Aſſemblée Nationale les injuſtes détenteurs, les dépréda-teurs voraces des biens dont on ne peut leur conteſter l'uſufruit, juſqu'à ce que la Nation ait pourvu à leur honnête ſubſiſ-tance. Dans le moment de criſe où ſe trouve l'Etat, il étoit de leur honneur de décou-vrir à la Nation une reſſource aſſez conſi-dérable pour fixer ſon attention dans l'ex-trême pénurie du numéraire. *Un million neuf cent vingt-cinq mille livres* dont eſt comptable le ſieur Mottret, *deux cent cin-quante mille livres* dont le ſieur Mottret diſpoſe annuellement au gré de l'Arche-vêque de Paris & de ſes intérêts perſonnels, ne ſont pas des objets à dédaigner.

Les Céleſtins ſe fuſſent immortaliſés aux yeux des races futures, ſi, animés du zele & de l'amour du bien public, ils euſſent préſenté à l'Aſſemblée Nationale un état

fidelle de leur ſituation préſente, de la quotité de leurs revenus, de l'irrégularité de leur diſperſion, de la nullité de leur ſuppreſſion, l'honneur, la Religion leur en impoſoient la néceſſité indiſpenſable : ils ont mépriſé la voix de la Religion & de l'honneur ; ils ont étouffé le cri de leur conſcience ; comme des chiens muets, ils ont gardé un ſilence coupable ; ils porteront la peine de leur indifférence patriotique, jamais ils ne parviendront à effacer l'opprobre dont ils ſont couverts ; ils ſont la preuve vivante, leur conduite atteſte à tout l'Univers que le froc eſt une inſtitution vicieuſe, qu'elle abatardit, dans ceux qui le portent, le précieux germe de l'humanité, de l'amour de ſes ſemblables ; la génération préſente les traitera comme de vils égoiſtes uniquement occupés de leur exiſtence ; la génération prochaine bénira le Ciel d'avoir inſpiré à nos généreux Députés la réſolution, le courage d'ébranler, de renverſer juſques dans ſes fondemens le monſtrueux Monachiſme ; parce qu'en effet le Monachiſme eſt l'Inſtitution la plus meurtriere, auſſi contraire aux vrais principes de la Religion, que nuiſible aux intérêts les plus chers de la ſociété civile.

La cohue des ſots, des dévots ne man-

quera pas de citer cet écrit à ſon Tribunal: après de mures & lumineuſes délibérations, elle l'honorera ſans doute de la note flétriſſante d'infame libelle.....; mais le jugement des ſots n'eſt que mépriſable, & la réclamation des dévots, ſi noblement circonſcrits dans de pieuſes minuties, ne mérite pas une réponſe. Nous dirons, avec tous les hommes ſenſés, lorſque la Patrie eſt en danger tout Citoyen ne doit pas ſeulement prendre les armes pour ſa défenſe, mais encore faciliter tous les moyens poſſibles d'y pourvoir. Le numéraire eſt rare & très-rare : un homme ſans titre légitime, ſans caractere légal, eſt dépoſitaire d'une ſomme très-conſidérable, nous le dénonçons au Public ; où eſt le mal de cette dénonciation ? Cet homme eſt viſiblement le dilapidateur de ſon dépot; où eſt le mal d'expoſer à la cenſure publique ſon infidélité & ſon injuſtice ? A quel Tribunal peut-on citer l'Auteur en accuſation *de libelliſte ?* Seroit-ce au tribunal de la raiſon & de la juſtice ? Mais la raiſon, mais la juſtice obligent impérieuſement de ne pas attendre que les flammes aient conſumé la maiſon d'un voiſin pour crier au feu ; qu'une maiſon ſoit entiérement dévaliſée pour crier aux voleurs. Blâme-t-on &

peut-on ſenſément blâmer le zele & l'activité des Citoyens patriotes qui ont dénoncé les accapareurs des bleds, cette précieuſe reſſource de notre ſubſiſtance ? Mangerions-nous du pain, ſi le zele de ces bons Citoyens avoit pu être rallenti par une ridicule conſidération, par une délicateſſe mal entendue. La loi ſuprême, la loi qui oblige tous les hommes ſans reſtriction, ſans diſtinction, c'eſt le bonheur, c'eſt le ſalut du Peuple : *Salus Populi, ſuprema lex eſto.* L'argent n'eſt pas moins néceſſaire que le bled. Sans argent, point de bled ; ſans bled, point de nourriture ; ſans nourriture, point de vie. Sera-ce donc un crime d'avertir la Nation que l'Archevêque de la Capitale a réellement, ou doit avoir dans ſes coffres, environ deux millions, produit du revenu des Céleſtins de Paris & de Marcouſſis ? Ce produit reſta-t-il oiſif entre les mains des Agens de l'Archevêque. Ne ſera t-il pas employé plus utilement à ſoulager la miſere du moment, cauſée par l'extrême rareté de l'argent ? Et dans le cas où l'avidité des Agens eût fait valoir à leur profit le produit de ces revenus, n'eſt-il pas juſte qu'ils en rendent compte ?

C'eſt une maxime gravée dans tous les eſprits & adoptée par toutes les Nations,

qu'il importe à la République que les méchans ſoient connus pour tels : *Intereſt Reipublicæ, cognoſci malos.*

Il y a deux regles propoſées par Saint Auguſtin, auſſi claires que certaines, pour éviter l'odieuſe inculpation de *libelliſte.* La premiere eſt de ne jamais rien dire que de vrai ; la ſeconde, de ne dire même ce qui eſt vrai, que lorſqu'on en a un ſujet légitime : *Vera dicere & cum cauſâ.* Les faits allégués dans cet écrit ſont de la plus exacte vérité : le motif qui les fait publier n'eſt pas équivoque ; l'amour du bien général. L'Auteur proteſte avec ſincérité qu'il n'a aucune relation directe ou indirecte avec Monſeigneur & ſon Promoteur, qu'il ne connoît l'un & l'autre que par l'organe de la voix publique. Le zele qui l'anime ne peut & ne doit paroître que très-louable aux Citoyens vertueux qui aiment l'Egliſe & l'Etat, puiſqu'il a pour principe l'amour de la vérité, & pour regle celui de la juſtice. On ne reconnoît point à ces principes un détracteur envenimé qui outrage, mais un cenſeur équitable qui aime la Religion & l'Etat, & qui parle pour l'Etat & pour la Religion : *Non oderis fratrem tuum in corde tuo, ſed publice argue illum, ne habeas ſuper illo peccatum.* Levit. 19, 17.

651